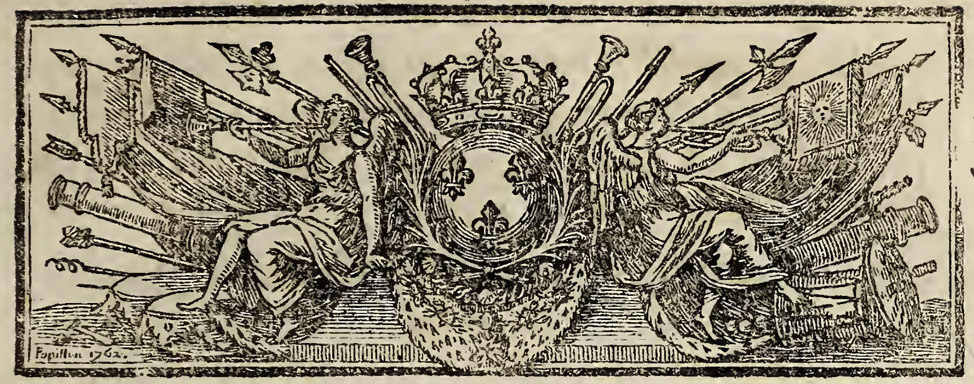


N.° 1595.

LOI

Relative à l'emploi des biens des ci-devant Ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de Saint-Lazare de Jéruſalem.

Donnée à Paris, le 28 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 17 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la ſeconde lecture qui lui a été faite au nom de ſon comité des domaines, du projet de décret ſur l'emploi des biens des ci-devant ordres royaux, hoſpitaliers & militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & Saint-Lazare de Jéruſalem ;

considérant que les revenus de ces ordres supprimés par le Décret du 30 juillet 1791, n'étant versés dans aucune caisse publique, il est instant de pourvoir à leur sûreté & à leur rentrée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A dater du jour de la publication du présent Décret, les domaines qui faisoient partie de la dotation des ordres religieux & militaires de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, & autres y réunis, supprimés par le Décret du 30 juillet 1791, seront aliénés suivant les formes décrétées pour les autres biens nationaux, & leurs revenus administrés de même.

II.

A compter de la même époque, il ne sera fait aucun payement sur lesdits revenus aux commandeurs, chevaliers ou pensionnaires desdits ordres.

III.

Toutes les nominations des commanderies ou pensions sur les ordres ci-dessus énoncés, postérieures à la promulgation du 30 juillet 1791, seront regardées comme non-avenues, & leur produit acquis au profit de la Nation; en conséquence tous trésoriers, receveurs & autres, demeurent personnellement responsables des payemens qu'ils pourroient avoir faits.

I V.

Les ci-devant chancelier & tréſorier des ordres de Saint-Lazare, Notre-Dame du Mont-Carmel, & autres y réunis, ſeront tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, quinze jours après la promulgation du préſent Décret, & de faire dans le même délai la déclaration des biens deſdits ordres, tant à la municipalité de Paris, qu'aux directoires des diſtricts de la ſituation deſdits biens, conformément aux diſpoſitions des loix ſur la déclaration des biens ci-devant eccléſiaſtiques.

V.

Les pourvus de commanderies & de penſions militaires dans les ſuſdits ordres ſupprimés, préſenteront leurs mémoires au commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation, à l'effet d'être établi des penſions en leur faveur, s'il y a lieu, aux termes de la Loi du 23 août 1790. Leſdits commandeurs & penſionnaires ſeront conſidérés à cet effet comme les perſonnes qui étoient penſionnées à l'époque du premier janvier 1790, & ils ſeront traités en tout de la même manière qui a été réglée par l'article VI du Décret du 20 février 1791, ſur les gouvernemens militaires ſupprimés.

V I.

Le traitement des pourvus de commanderies & de penſions eccléſiaſtiques, celui des chapelains, aumôniers & ſacriſtains deſdits ordres, ſera fait ſuivant les dipoſitions du Décret du 24 juillet 1790, ſur le traitement du clergé,

& leurs commanderies & autres revenus eccléſiaſtiques, ſeront regardés comme penſions ſur bénéfices. En conſéquence, leſdits commandeurs, penſionnaires eccléſiaſtiques, chapelains, aumôniers & ſacriſtains, ſe préſenteront à la municipalité de Paris, pour, ſur ſon avis & celui du directoire du département, faire fixer ce traitement à raiſon des commanderies dont ils étoient titulaires.

VII.

Ceux des ſuſdits commandeurs eccléſiaſtiques, penſionnaires, chapelains, aumôniers & ſacriſtains, qui jouiſſoient en même temps d'autres bénéfices ou d'autres penſions ſur bénéfices, s'adreſſeront aux directoires qui ont réglé leur premier traitement; & en tout ce qui regarde leſdits traitemens & ceux mentionnés en l'article précédent, la municipalité de Paris & les directoires de diſtricts ſe conformeront aux diſpoſitions du Décret du 11 août 1790, ſur le traitement du clergé.

VIII.

Le nouveau traitement des commandeurs ou penſionnaires eccléſiaſtiques de Saint-Lazare & de Notre-Dame du Mont-Carmel, à raiſon de leurs commanderies & penſions ſur leſdits ordres, commencera à courir du premier janvier 1792, mais ils tiendront compte de ce qu'ils pourront avoir touché depuis l'époque de la promulgation du Décret du 30 juillet 1791.

IX.

La municipalité de Paris, ſous la ſurveillance du département, pourvoira à la ſûreté & à la conſervation des archives

des ordres de Saint-Lazare & de ceux ſupprimés par le Décret du 30 juillet 1791 ; elle fera procéder en outre à l'inventaire des titres de propriétés nationales qui peuvent ſe trouver dans leſdites archives.

X.

Il ſera créé, ſuivant les formes preſcrites par le Décret du 3 août 1790, en faveur des ſieurs *Landrieux*, concierge, *Guerber*, ſuiſſe, *Philippe Tartara*, frotteur de l'hôtel de l'ordre de Saint-Lazare, des penſions égales à la moitié des gages dont ils jouiſſoient pour leurs ſervices dans ledit ordre, à la charge par eux d'en juſtifier.

X I.

Les ſommes que le ſieur *Duprat*, régiſſeur & agent deſdits ordres, leur a payées en entrant à l'agence, à la décharge de ſon prédéceſſeur, lui ſeront rembourſées par le tréſor public, conformément aux règles établies pour les créances des corps ſupprimés ; à cet effet il ſe pourvoira pardevant le commiſſaire du Roi, directeur général de la liquidation.

X I I.

Les penſionnaires & titulaires de gratifications annuelles ſur les ordres de Saint-Lazare & du Mont-Carmel, établies par titres authentiques, ſe pourvoiront également pardevant le même commiſſaire, pour faire recréer en leur faveur de nouvelles penſions, en conformité du Décret du 3 août 1790.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné les préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

Roland

Ministre de la Justice par interim.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

